Code de conduite et de déontologie de la Fédération ERS

Mis à jour le 10 juillet 2026 par GM

Préambule

L'ERSF est avant tout une initiative citoyenne ayant pour vocation de contribuer à l'amélioration des transports publics, à la sécurité des usagers, à la prévention des risques, à la remontée d'informations d'intérêt général et à la promotion d'un dialogue constructif entre voyageurs, opérateurs de transport et institutions, ainsi que de répondre à la filialisation et la privatisation des transports publics, en créant un réseau de cheminots et de cheminotes, toutes entreprises ferroviaires confondues au niveau national et Européen dans un second temps.

Chaque agent s'engage à respecter les principes énoncés dans le présent Code de Conduite afin de garantir la crédibilité, l'intégrité et l'efficacité de l'ERSF.

Article 1 – Valeurs fondamentales

Chaque membre adhère aux valeurs suivantes :

- Respect des personnes,
- Neutralité politique et religieuse,
- Intégrité et honnêteté,
- Sens de l'intérêt général,
- Respect de la sécurité ferroviaire et des transports,
- Confidentialité des informations sensibles,
- Professionnalisme dans toutes les actions réalisées au nom de l'ERSF,

Externe
Diffusion autorisée

Article 2 – Respect des personnes

Tout agent s'engage à adopter un comportement respectueux et courtois, ne pratiquer aucune discrimination, ne tenir aucun propos injurieux, menaçant ou diffamatoire, favoriser un climat et de bienveillance, et respecter les opinions de chacun.

Tout comportement portant atteinte à la dignité d'un membre pourra entraîner des mesures disciplinaires.

Article 3 – Confidentialité

Les informations obtenues dans le cadre des activités de l'ERSF peuvent revêtir un caractère sensible. Tous les documents, médias et contenus produits ou récupérés par l'ERSF sont étiquetés d'une mention en pied de page « Interne » « Externe » ainsi que « Diffusion limitée », « Diffusion restreinte » ou « Diffusion autorisée ».

Dans le cas ou la diffusion est limitée ou restreinte, les agents s'engagent à ne pas divulguer d'informations internes sans autorisation, ne pas transmettre de documents à des tiers extérieurs, protéger les données personnelles auxquelles ils pourraient avoir accès et à respecter les éventuels accords de confidentialité conclus par l'organisation.

Cette obligation demeure applicable même dans le cas où l'agent quitte le réseau ERSF.

Article 4 – Communication publique

Aucun membre ne peut engager officiellement la parole de l'ERSF sans autorisation préalable.

Les membres peuvent s'exprimer à titre personnel mais doivent éviter toute confusion entre leur opinion personnelle et la position de l'ERSF, respecter l'image et la réputation de l'organisation, vérifier l'exactitude des informations diffusées, s'abstenir de diffuser des informations internes, non vérifiées ou confidentielles, et d'indiquer, sur les réseaux sociaux, dans le cas d'un affichage publique d'une appartenance au réseau ERSF, que tous propos énoncés n'engagent pas la responsabilité et l'image de l'ERSF, en complément de l'article 5.

Article 5 – Réseaux sociaux

Les agents sont invités à adopter un comportement responsable sur les réseaux sociaux.

Il demeure interdit de divulguer des informations internes en application de l'article 3, d'usurper l'identité de l'ERSF, de publier des contenus portant atteinte à la réputation de l'organisation ou de ses partenaires et de provoquer volontairement des polémiques contraires aux intérêts de l'ERSF.

Article 6 – Relations avec les opérateurs et les institutions

Les membres s'engagent à maintenir des relations cordiales avec les opérateurs publics (SNCF, RATP, etc.) et les autorités organisatrices ainsi qu'avec toute collectivité territoriale et organisation partenaire. La première ligne directrice reste le dialogue social, les recours officiels demeurent une solution d'urgence.

Les critiques formulées dans le cadre des missions de l'ERSF doivent rester factuelles, authentiques, argumentées, respectueuses et constructives.

Article 7 – Sécurité

La sécurité constitue une priorité absolue pour l'ERSF. Les agents s'interdisent :

- Toute intrusion et accès non autorisé dans des emprises ou installations interdites au public sans autorisation ;
- Toute intrusion et accès non autorisé dans des emprises ou installations interdites au public en faisant usage de sa qualité professionnelle ou de son badge professionnel dans le cadre des missions ou représentations de l'ERSF ;
- Toute action susceptible de perturber l'exploitation des transports ou préjudiciable à l'ERSF ;
- Toute prise de risque inutile lors d'une mission ou d'un déplacement en lien avec l'ERSF ;

Aucune mission ne peut justifier la mise en danger d'une personne ou d'une exploitation.

Article 8 – Conflits d'intérêts

Les agents doivent signaler toute situation pouvant créer un conflit entre leurs intérêts personnels, leurs fonctions professionnelles ou les intérêts de l'ERSF.

Ces conflits pourront donc être écartés pour éviter toute situation problématique pour l'agent.

Ils s'engagent à agir avec transparence et loyauté.

Article 9 – Charte graphique, représentation de l'identité de l'ERSF, ressources

Le nom, le logo, les documents, contenus médiatiques, écrits et outils de l'ERSF sont exclusivement destinés aux activités de l'organisation.

Toute utilisation à des fins commerciales, politiques, personnelles est interdite sans autorisation préalable.

Article 10 – Représentation de l'ERSF

Les agents et opérateurs représentant l'ERSF lors d'un évènement, d'une réunion ou d'une rencontre institutionnelle doivent adopter une attitude professionnelle, respecter les engagements pris par l'organisation, faire preuve d'exemplarité, et préserver l'image de l'ERSF.

Article 11 – Signalement et charte éthique

Tout agent constatant une violation du présent Code ou de la charte éthique, une situation dangereuse ou un comportement portant atteinte à l'intérêt d'autrui ou de l'ERSF est invité à le signaler sans délai à la cellule directionnelle de l'organisation. Les signalements seront traités de manière importante et confidentielle, et une plateforme numérique sera mise à disposition des agents pour signaler ces cas précis.

Article 12 – Mesures disciplinaires

En cas de non-respect du présent Code ou ses associés, des mesures de rappel à l'ordre, d'avertissement écrit, de suspension temporaire ou d'exclusion définitive du réseau ERSF pourront être prononcées.

La gravité de la mesure est appréciée selon les faits constatés.

Article 13 – Adhésion au Code

Chaque agent reconnaît avoir pris connaissance du présent Code de Conduite et s'engage à le respecter intégralement.

Toute réserve doit être adressée sans délai à la cellule directionnelle nationale (CDN).

L'adhésion à l'ERSF et le maintien au sein du réseau implique l'acceptation totale et sans réserve des dispositions qui y figurent.

Externe
Diffusion autorisée